

Modalités d'attribution et de suivi des CIFRE

Constat préliminaire

Le ministère en charge de la recherche conduit une politique de rapprochement du système de formation, de recherche et d'innovation avec les milieux socio-économiques.

Les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche contribuent de plus en plus fréquemment au développement d'une recherche centrée sur les besoins des partenaires socio-économiques.

En ce sens les partenariats public/privé constituent l'une des priorités d'action du ministère en charge de la recherche : les conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) sont un des vecteurs favorisant la coopération et l'enrichissement des différents partenaires ainsi que la préparation des jeunes diplômés à une carrière professionnelle.

Objectifs poursuivis

Le dispositif CIFRE poursuit deux objectifs :

- le développement de partenariats de recherche entre le monde socio-économique et les organismes de recherche,
- le développement de l'emploi des docteurs dans les milieux socio-économiques.

Définitions et principales caractéristiques

Une CIFRE est un accord passé entre l'ANRT et une structure appartenant au monde socio-économique (entreprise, association, collectivité territoriale ...), de droit français.

Selon cet accord, le bénéficiaire s'engage à recruter un titulaire d'un diplôme conférant le grade de master et à lui confier des travaux menés en collaboration directe avec une équipe de recherche extérieure à sa structure, travaux conduisant à la délivrance d'un doctorat préparé dans le cadre d'une école doctorale dûment accréditée.

Une CIFRE bénéficie donc à trois partenaires :

- une structure appartenant au monde socio-économique souhaitant développer une activité de recherche, ci-après dénommée l'employeur ;
- un diplômé de grade master recruté par l'employeur pour une durée d'au moins trois ans et qui s'engage à soutenir une thèse ;
- un laboratoire de recherche, extérieur à l'employeur ou le cas échéant au groupe dont celui-ci dépend, qui est chargé de l'encadrement scientifique du doctorant.

La durée d'une CIFRE est, en règle générale, de trois ans, et court à compter de la date d'effet fixée par l'ANRT, date qui peut être postérieure, d'une durée de douze mois maximum, à la date de l'embauche du doctorant. Cette durée de trois ans est diminuée de la durée déjà couverte par la première inscription au doctorat lorsque celui-ci a commencé plus de six mois avant la date d'effet de la CIFRE, antériorité qui ne saurait excéder douze mois. Toutefois, ses effets peuvent être suspendus lors d'interruptions notables des travaux (maladie longue durée, maternité...).

Pendant la période contractuelle, l'employeur reçoit de l'Etat, par l'intermédiaire de l'ANRT, une subvention d'un montant annuel forfaitaire non révisable sur la durée de chaque CIFRE.

Ce montant est fixé par le ministère en charge de la recherche dans la convention annuelle établie en application de la présente convention cadre.

Conditions d'attribution des subventions

a) constitution et dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de CIFRE peuvent être déposés par l'employeur à l'ANRT à tout moment de l'année. L'ANRT instruit ces demandes, dans un délai de l'ordre de deux mois, en faisant appel à des experts et en recueillant l'avis du délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) de la région de l'employeur du doctorant.

L'instruction du dossier peut nécessiter un délai plus long lorsque la durée des expertises le justifie.

Les principaux éléments du dossier doivent permettre d'apprécier la situation du doctorant vis-à-vis de la structure qui le recrute et du laboratoire qui l'accueille.

Tout domaine de recherche est éligible au dispositif CIFRE, qu'il s'agisse de travaux à orientation technologique, de travaux dans le domaine des sciences de l'homme et de la société ou encore de travaux pluridisciplinaires.

Pour répondre à l'obligation d'être embauché par la structure et/ou d'avoir démarré sa formation doctorale depuis moins de 12 mois à la date d'effet de la CIFRE, la demande d'une CIFRE doit intervenir au plus tard 9 mois après la date d'embauche par la structure et la date de première inscription en formation doctorale (délai de rigueur).

b) conditions afférentes au candidat

Les CIFRE sont destinées à des chercheurs en début de carrière ou, à titre exceptionnel, en reconversion. Ceux-ci s'engagent à préparer et soutenir une thèse pour obtenir un doctorat. Les candidats à une CIFRE doivent s'inscrire dans un établissement habilité à délivrer le diplôme de docteur, ou un diplôme équivalent si le laboratoire est implanté à l'étranger.

Le diplôme conférant le grade de master est requis pour que la CIFRE soit conclue.

c) conditions afférentes à l'employeur

L'employeur est une structure de droit français appartenant au monde socio-économique (entreprise, association, collectivité territoriale ...), quelque soit sa taille et son secteur d'activité. Il ne peut être un organisme de recherche au sens de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation¹.

¹ JOUE 30/12/2006 C323/9-10 : «**organisme de recherche**», une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit;

Le doctorant est lié à l'employeur par un contrat de travail, annexé à la CIFRE, à durée indéterminée ou à durée déterminée. Si le contrat de travail est à durée déterminée, cette durée ne peut être inférieure à la durée de la CIFRE. Toute interruption définitive du contrat de travail met fin à la CIFRE.

Les clauses du contrat de travail sont de la seule compétence de l'employeur, dans le respect du droit afférent. Toutefois, ce contrat doit prévoir un niveau de rémunération au moins égal au salaire minimum d'embauche fixé chaque année par le ministère en charge de la recherche en même temps que le montant de la subvention CIFRE.

d) conditions afférentes au laboratoire

Le laboratoire extérieur dans lequel s'effectuera une partie des travaux du doctorant appartient à un organisme de recherche au sens de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation¹. Il peut être situé à l'étranger, dans ce cas il est organisé une cotutelle avec un établissement français si le laboratoire ne relève pas d'un organisme français, conformément à l'arrêté relatif à la cotutelle internationale de thèse du 6 janvier 2005.

Un contrat de collaboration (annexé à la CIFRE) doit être conclu entre l'employeur et l'organisme dont relève ce laboratoire. Ce contrat de collaboration doit traiter notamment des items suivants : cahier des charges scientifiques et techniques, modalités de suivi de l'avancement des travaux, financement des travaux, propriété intellectuelle et exploitation des résultats, secret et publications.

Modalités d'attribution

Le délégué général de l'ANRT, ou son délégataire, arrête la liste et le montant des demandes CIFRE retenues après avis d'un comité d'évaluation et de suivi.

a) le comité d'orientation

Le comité d'orientation est présidé par le président de l'ANRT ou son représentant et comprend des représentants du ministère en charge de la recherche et de l'ANRT, ainsi que des personnalités qualifiées relevant de la recherche publique et des milieux socio-économiques. La composition du comité d'orientation est fixée par le président de l'ANRT en accord avec le ministère en charge de la recherche.

Le comité d'orientation se réunit une fois l'an. Il a pour rôle d'assister le président de l'ANRT, notamment :

- en traduisant de façon opérationnelle dans le cadre des CIFRE, les grandes orientations et les grands équilibres qu'appelle la politique du ministère en charge de la recherche ;
- en précisant ou en amendant, en fonction des expériences concrètes, les critères d'attribution des subventions (intérêt des trois types de partenaires, qualité de la formation par la recherche) ;
- en examinant et en proposant, dans le respect des objectifs de la présente convention cadre, les évolutions possibles du dispositif et les expérimentations à tenter ;
- en évaluant les attributions retenues et les actions de promotion entreprises.

b) le comité d'évaluation et de suivi

Le comité d'évaluation et de suivi est présidé par le délégué général de l'ANRT ou son représentant et comprend des représentants de l'ANRT et du ministère en charge de la recherche.

Ce comité examine les dossiers individuels préparés par l'ANRT et propose les attributions qui peuvent être retenues en se référant, d'une part, aux recommandations générales et aux critères définis par le comité d'orientation et, d'autre part, aux avis recueillis auprès des DRRT et autres instances éventuellement consultées, et auprès des experts spécialement commis.

Le comité d'évaluation et de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire, pour que les dossiers ne présentant pas de difficultés particulières soient traités dans un délai maximum de deux mois.

Les résultats des travaux du comité d'évaluation et de suivi sont portés à la connaissance des membres du comité d'orientation.

Modalités de suivi et de contrôle

L'employeur adresse à l'ANRT un rapport sur l'avancement des travaux au terme des 12^{ème}, 24^{ème} et 36^{ème} ou dernier mois de la CIFRE. Ce rapport est cosigné par le tuteur scientifique, le directeur de thèse et le doctorant. Il permet à l'ANRT d'apprécier le bon déroulement de la CIFRE. L'ANRT saisit le comité d'évaluation et de suivi lorsqu'elle constate des difficultés. Ce comité prend en compte les défaillances des partenaires impliqués dans la CIFRE ; il est notamment informé des efforts mis en œuvre pour faire reprendre la convention par une autre structure en cas de défaillance de l'employeur.

L'ANRT peut suspendre une CIFRE, y mettre fin ou demander à l'employeur le reversement de tout ou partie des subventions accordées dans le cas où elle constate des divergences importantes entre les conditions d'octroi de la CIFRE et les conditions de sa réalisation.

A la date d'échéance de la CIFRE, l'ANRT adresse à l'employeur un questionnaire de clôture de la CIFRE qui permet d'apprécier le bilan de la CIFRE et le devenir du doctorant. La réception de ce questionnaire dûment renseigné par l'employeur conditionne le versement du solde de la CIFRE encore dû.

CONDITIONS GENERALES D'OCTROI D'UNE CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE - CIFRE -

L'Association nationale de la recherche et de la technologie - ANRT - a reçu mission du Ministère en charge de la Recherche d'animer et de gérer les Conventions industrielles de formation par la recherche - CIFRE.

Une CIFRE a pour objet de soutenir financièrement une structure appartenant au monde socio-économique (entreprise, association, collectivité territoriale ...), de droit français, qui embauche un doctorant pour lui confier une mission de recherche s'inscrivant dans sa stratégie de R&D et qui servira de support à la préparation d'une thèse de doctorat. Les conditions financières, subvention annuelle versée à l'employeur et salaire minimum du doctorant, non révisables sur la durée de chaque CIFRE, sont fixées chaque année par le Ministère en charge de la Recherche.

Cette mission est réalisée en collaboration avec un laboratoire de recherche, extérieur à l'employeur, qui est chargé de l'encadrement scientifique du doctorant. A ce titre, le laboratoire de recherche est engagé dans le projet de R&D de l'employeur. Il appartient à un organisme public de recherche, à une fondation reconnue d'utilité publique du secteur de la recherche, ou à un établissement d'enseignement supérieur. Il peut être situé à l'étranger, dans ce cas il est organisé une cotutelle avec un établissement français si le laboratoire ne relève pas d'un organisme français, conformément à l'arrêté relatif à la cotutelle internationale de thèse du 6 janvier 2005.

La qualité des travaux réalisés, et donc de la formation doctorale, est validée, à l'issue des trois ans, par la soutenance d'une thèse de doctorat.

Les CIFRE ont vocation à constituer une première expérience professionnelle pour le doctorant : en conséquence la mission doit permettre un équilibre entre les périodes passées chez l'employeur et dans le laboratoire de recherche.

Les articles qui suivent décrivent les conditions d'octroi des CIFRE qui s'appliquent de plein droit, sous réserve des dispositions stipulées dans la convention particulière à chaque embauche.

Article 1 - Formation doctorale

Durant toute la durée de la CIFRE, le doctorant est encadré par un tuteur scientifique désigné par l'employeur et par un directeur de thèse désigné par le directeur du laboratoire de recherche.

L'employeur s'engage à ce que le doctorant consacre toute son activité à l'exécution des recherches faisant l'objet de la CIFRE et à soutenir le doctorant dans son objectif de soutenance de thèse, notamment en lui ménageant les plages d'échanges nécessaires avec son directeur de thèse, en lui permettant d'assister aux formations dispensées par son école doctorale et par l'ANRT, en lui accordant les temps nécessaires à la rédaction des rapports d'activité et de sa thèse.

Si la CIFRE débute à une date incompatible avec l'inscription immédiate du doctorant en formation doctorale (les inscriptions sont souvent organisées à des périodes fixes au cours de l'année universitaire), l'employeur s'engage à ce qu'il s'inscrive dès que possible au cours de la

première année et transmet à l'ANRT une attestation de l'accord de principe de l'école doctorale à l'inscrire. Faute de cet accord, l'ANRT pourra immédiatement mettre fin à la CIFRE.

A l'opposé une CIFRE ne peut être accordée si le doctorant est inscrit depuis plus d'un an en doctorat.

La soutenance de la thèse de doctorat constitue le mode de vérification de la qualité des travaux réalisés par le doctorant au cours de sa formation par la recherche. Celui-ci doit donc s'inscrire, chaque année, en formation doctorale à l'école doctorale de rattachement du laboratoire de recherche qui encadre ses travaux. Une attestation d'inscription est transmise chaque année à l'ANRT.

Article 2 - Contrat de travail

L'employeur recrute le doctorant en contrat à durée indéterminée ou déterminée (Art. D 1242-3&6 du code du travail). Si le contrat de travail est à durée déterminée, cette durée ne peut être inférieure à la durée de la CIFRE, telle que définie au 4^{ème} paragraphe du point "Définitions et principales caractéristiques" de l'annexe 1.

Le contrat de travail, annexé à la CIFRE, doit prévoir un niveau de rémunération au moins égal au salaire minimum d'embauche fixé chaque année par le ministère en charge de la recherche. Il mentionnera l'aide financière reçue de l'Etat par l'intermédiaire dudit ministère. Il stipulera que la mission confiée au doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la CIFRE. Pour les ressortissants étrangers devant être formellement autorisés à travailler en France, l'employeur adressera à l'ANRT, autant que nécessaire, les autorisations délivrées au doctorant.

Les coûts salariaux du doctorant recruté sont éligibles au crédit d'impôt recherche selon les modalités afférentes aux personnels salariés de l'employeur affectés à des activités de recherche ; la subvention versée par l'ANRT au nom de l'Etat vient en déduction, selon les modalités prévues pour les subventions publiques.

Article 3 - Contrat de collaboration

L'employeur et le laboratoire de recherche formalisent leur collaboration par un contrat signé par la personne habilitée pour chacune des parties. Ce contrat de collaboration doit traiter notamment des items suivants : cahier des charges scientifiques et techniques, modalités de suivi de l'avancement des travaux, financement des travaux, propriété intellectuelle et exploitation des résultats, secret et publications.

Le contrat de collaboration est un élément indispensable au versement de la subvention par l'ANRT à l'employeur. Celui-ci s'engage à fournir à l'ANRT une copie du contrat de collaboration dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date de début de la CIFRE. La réception de ce contrat conditionne le versement de la subvention à l'employeur à compter de la troisième échéance trimestrielle.

Article 4 - Propriété intellectuelle

L'ANRT ne revendique aucune part des droits de propriété intellectuelle attachés aux travaux et résultats de recherche menés dans le cadre de la CIFRE.

Article 5 - Rapports annuels et questionnaire de clôture

L'employeur adressera à l'ANRT un rapport sur l'avancement des travaux de thèse au terme des 12^{ème}, 24^{ème} et 36^{ème} ou dernier mois de la CIFRE.

Le rapport sera rédigé par le doctorant selon le modèle fourni par l'ANRT. Il sera cosigné par le tuteur scientifique et le directeur de thèse.

A la date d'échéance de la CIFRE, l'ANRT adressera à l'employeur un questionnaire de clôture qui permettra d'apprécier le déroulement de la CIFRE et le devenir du doctorant. Ce questionnaire dûment renseigné sera retourné par l'employeur à l'ANRT dans un délai d'un mois. Sa réception conditionne le versement du solde de la CIFRE.

Article 6- Conditions de versement de la subvention

La subvention est due à partir de la date d'effet de la CIFRE dûment signée par les deux parties, ANRT et employeur, et réception par l'ANRT du contrat de travail du doctorant recruté.

Elle est versée à l'employeur, à la fin de chaque trimestre calendaire, à terme échu, uniquement sur présentation de facture, non assujettie à la TVA.

Le défaut d'envoi par l'employeur d'une facture, nonobstant le non règlement consécutif de la subvention par l'ANRT, ne suspend pas le contrat de travail liant le doctorant à l'employeur.

L'ANRT n'adressera qu'une relance, par voie recommandée, à l'employeur, après la fin de l'échéance trimestrielle.

La non réception par l'ANRT de la facture dans les trente jours suivant la date de première présentation par la Poste de la lettre de relance, emportera la perte définitive, pour l'employeur, de la subvention trimestrielle y afférente.

La subvention n'est versée que pendant la période où le doctorant compte à l'effectif de l'employeur. En cas d'arrêt prématuré ou au terme de la CIFRE, il ne sera pas tenu compte des indemnités complémentaires de congés payés dues par l'employeur au doctorant.

Les éléments - attestation d'inscription en formation doctorale, autorisation de travail pour les ressortissants étrangers, contrat de collaboration, rapports annuels, questionnaire de clôture - qui jalonnent le déroulement de la CIFRE, conditionnent le paiement de la subvention. L'ANRT se réserve le droit de suspendre la CIFRE, voire d'y mettre fin, si les éléments attendus ne lui parviennent pas, nonobstant la présentation de factures par l'employeur.

L'ANRT effectuera les paiements des subventions dans la mesure où les fonds nécessaires lui auront été versés par le Trésor Public. L'ANRT ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage, en cas de retard dans le paiement d'une échéance.

Article 7 – Suspension et arrêt avant terme de la convention

Le respect des présentes conditions générales d'octroi de la CIFRE est placé sous le contrôle du Ministère en charge de la recherche.

L'ANRT se réserve le droit de vérifier que les conditions d'octroi de la CIFRE sont respectées.

La CIFRE, et le versement de la subvention associée, peut être suspendue en cas d'arrêt prolongé des travaux du doctorant (maladie d'une durée supérieure à un mois, congé de maternité, etc ...). A la reprise, la CIFRE est alors prolongée d'une durée égale à la période de suspension par un avenant. L'employeur s'engage par conséquent à signaler à l'ANRT tout arrêt de travail du doctorant d'une durée supérieure ou égale à un mois.

Si l'état d'avancement des travaux de thèse ou les perspectives de réalisation de la CIFRE faisaient ressortir des écarts trop importants par rapport au cahier des charges initial, les parties concernées examineront l'opportunité de faire évoluer les conditions de déroulement de la CIFRE ou d'y mettre fin. Un avenant à la CIFRE sera signé si les parties décident d'un commun accord d'en modifier les conditions d'exécution.

En tout état de cause, l'ANRT se réserve le droit de suspendre une CIFRE ou d'y mettre fin si les conditions de son déroulement s'avèrent non conformes aux conditions générales d'octroi ou aux conditions particulières ayant donné lieu à l'octroi de la CIFRE ou encore si elle constate des difficultés manifestes dans la réalisation de la CIFRE.

L'arrêt de la CIFRE induit, à la même date, l'arrêt du versement de la subvention.

Article 8- Reversement de la subvention

Outre les hypothèses de cessation de versement stipulées à l'article 7, l'ANRT se réserve le droit de réclamer le reversement, à son profit et pour le compte du Ministère en charge de la recherche, de tout ou partie des sommes déjà versées à l'employeur lorsque celui-ci rend, par sa faute, la poursuite de la CIFRE impossible.

Il s'agit notamment de l'hypothèse dans laquelle l'employeur place le doctorant dans l'impossibilité matérielle de poursuivre sa formation doctorale.

L'ANRT se réserve le droit, pour démontrer l'existence de cette faute, d'utiliser tous les moyens à sa disposition et établira, de son seul chef, la demande de remboursement.

Dans l'hypothèse où l'employeur ne déférerait pas à l'injonction de l'ANRT, le Ministère en charge de la Recherche pourra émettre un ordre de reversement à l'encontre de l'employeur.

Article 9 - Durée de la convention

La CIFRE est conclue pour une durée de trente six mois à compter de la date d'effet formellement stipulée dans la convention et validée par les signatures des deux parties. Cette durée forfaitaire de trois ans est diminuée de la durée déjà couverte par l'inscription en doctorat lorsque celle-ci est déjà effective à la prise d'effet de la CIFRE, durée qui ne peut excéder douze mois. La durée de 3 ans peut être prolongée en cas d'interruption notable des travaux du doctorant dans les conditions stipulées à l'article 7.

Article 10 – Litiges

Les Tribunaux de Paris sont seuls compétents pour régler tout litige résultant des présentes.